

Courriel d'accompagnement

Chers collègues,

Veillez trouver ci-joint une réponse conjointe aux projets de décisions 15 et 16 pour le compte du Canada, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Conformément aux instructions fournies, cette réponse est soumise à la Présidence de la CEP6 par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA, en vue de « préciser la nature de notre objection » relativement aux projets de décisions 15 et 16 tels qu'ils ont été présentés à la CEP6 pour adoption selon une procédure d'approbation tacite.

Je mets en copie nos collègues des États Parties qui se sont joints à cette réponse.

Je vous remercie vivement et je vous adresse mes meilleures salutations,

Jérôme Collard-Proulx

Deuxième secrétaire (Désarmement – Paix et sécurité) | Second Secretary (Disarmament – Peace and Security)

Mission permanente du Canada | Permanent Mission of Canada

jerome.collard-proulx@international.gc.ca

Téléphone | Telephone +41 (0)22 919 92 43

Avenue de l'Ariana 5, 1202 Genève, Suisse



RÉPONSE CONJOINTE AUX PROJETS DE DÉCISIONS 15 ET 16
Sixième Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes

Soumise au nom du Canada, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Projet de décision 15 : Proposition du Comité de gestion concernant les éléments préliminaires pour une procédure du Secrétariat concernant la Règle 8 (1) d

Afin de pouvoir soutenir le **projet de décision 15**, nous souhaitons apporter des modifications aux paragraphes suivants, dans la section « Processus potentiel » du document [ATT/CSP6.MC/2020/MC/609/Conf.PropFinArr8\(1\)d](#) (pages 3, 4 et 5) :

- **Paragraphes 12 et 13 (page 5) :**
En cas de non-conformité d'un État Partie avec son plan financier approuvé, l'État Partie sera soumis à la Règle 8 (1) d et nous ne pensons pas que ce document de référence devrait prévoir la possibilité de conclure un arrangement financier et d'en sortir. Cela reviendrait à reformuler la Règle 8 (1) d et pourrait éventuellement offrir aux États Parties un moyen de se soustraire aux conséquences de la Règle 8 (1) d sans remplir leurs obligations financières (par exemple, conclure un arrangement financier et en sortir, sans subir pour autant les conséquences de la Règle 8 (1) d). Nous considérons qu'il est nécessaire d'établir une échéance ferme, afin que la non-conformité ne puisse pas se poursuivre indéfiniment. En d'autres termes, les paragraphes doivent être ajustés de façon à s'assurer que la Règle 8 (1) d s'applique clairement par défaut, à moins que la CEP n'y déroge expressément.
- **Paragraphe 4 (page 4) :**
Le mandat confié au Comité de gestion est lié aux directives sur la question des « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de [...] obligations financières ». Par conséquent, il est inutile de se référer à la question des « conditions indépendantes de sa volonté » dans le « processus potentiel ». Si cela est jugé nécessaire, cette question, qui fait effectivement partie de la Règle 8 (1) d, pourrait figurer dans la section « Contexte » du document.
- **Paragraphes 9, 10 et 11 (page 4) :**
La CEP doit approuver un arrangement de paiement proposé dans le cadre d'une décision unique. La formulation actuelle, y compris l'emploi de « décisions nécessaires » (au pluriel) dans le paragraphe 9, ne semble pas claire. De plus, il est inutile de se référer à « toute autre décision liée aux règles financières », car ce document ne couvre la conclusion d'arrangements de paiement qu'avec le Secrétariat.

Selon nous, le paragraphe 10 laisse entendre qu'il suffit de conclure un arrangement financier pour éviter les conséquences de la Règle 8 (1) d. Ce document devrait stipuler que le premier versement validera la mise en place de l'arrangement (ce que prévoit actuellement le paragraphe 11) et que ce n'est qu'ensuite que l'État Partie ayant conclu un arrangement de paiement ne sera pas soumis à la Règle 8 (1) d.

Nous estimons qu'au paragraphe 10, il n'est pas nécessaire de copier le texte exposant l'intégralité des restrictions de la Règle 8 (1) d dans le projet de document de procédure. Une simple référence, selon laquelle « l'État sera soumis aux restrictions de la Règle financière 8 (1) d », ou formulation similaire, est suffisante.

Nous proposons de combiner la formulation des paragraphes 9, 10 et 11 pour clarifier le fait que le CEP décide d'approuver (ou non) l'arrangement de paiement, qui entre en vigueur dès réception par le Secrétariat du premier versement, ce qui permet alors de déroger à la Règle 8 (1) d.

- **Autre point :**

Nous pensons que le processus proposé doit préciser clairement que les États concluant un arrangement seront tenus de maintenir leurs contributions annuelles en sus de tout paiement versé dans le cadre d'un plan de paiement. Il ne doit faire aucun doute que les arriérés futurs ne font pas partie de l'arrangement et que la Règle 8 (1) d s'appliquera séparément, même si un État a conclu un arrangement en vigueur.

À toutes fins utiles, nos délégations se tiennent à disposition pour soumettre des propositions de formulations spécifiques au Comité de gestion.

Projet de décision 16 : Application de la Règle 8 (1) d sur le Programme de parrainage du TCA et le Fonds d'affectation volontaire

L'appui que nous pourrions éventuellement apporter en faveur des éléments de la décision 16 dépendra de notre capacité à trouver un moyen d'adopter la décision 15 et donc de convenir d'un processus concernant les arrangements financiers pour les États Parties en retard de paiement dans le cadre de la Règle 8 (1) d. Si nous parvenons à convenir d'un processus pour les arrangements financiers en vertu de la Règle 8 (1) d, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'adopter la décision 16. Le paragraphe 36 du Rapport final de la CEP5 est lié aux paragraphes 35 et 30 de ce rapport. Nous croyons comprendre qu'aucun État ne sera pénalisé par la Règle financière 8 (1) d dans le cadre d'une demande de soutien auprès du Fonds d'affectation volontaire du TCA ou du Programme de parrainage du TCA tant que le CEP n'aura pas examiné les directives sur les « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution des obligations financières ». Une fois que la question aura été examinée par le CEP, les Consignes relatives au processus de sélection du Fonds d'affectation volontaire et les directives administratives du Programme de parrainage s'appliqueront automatiquement sans réserve. Les Consignes relatives au processus de sélection du VTF et les directives administratives pour le Programme de parrainage ont déjà été adoptées, et le paragraphe 36 du Rapport final de la CEP5 ne peut pas être interprété comment proposant de rouvrir cette discussion.

Si nous ne parvenons pas à adopter la décision 15, nous ne pourrions soutenir que la décision 16 a, c'est-à-dire la poursuite de l'accord, telle que prévue au paragraphe 36 du Rapport final de la CEP5.

Nous ne pouvons pas soutenir la décision 16 b, car nous ne pensons pas que l'élaboration d'un rapport sur les activités du VTF relève de la compétence du Comité de gestion.